



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2024-216</p> <p>04/04/2024</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie la note DGPE/DGPE/2024-82 : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a mis en place un dispositif d'aide à l'investissement à destination des exploitations agricoles touchées par les tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que les inondations et les coulées de boue de l'automne 2023 et du début du mois de janvier 2024, en Bretagne, Normandie et Hauts-de-France.

Ce dispositif est précisé dans la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2024-11 datée du 1er février 2024 modifiée par la décision FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2024-24 datée du 4 avril 2024 diffusée dans la présente instruction technique.

Textes de référence :

- Article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 1er février 2024 modifié le 3 avril 2024 ;
- Décision de la Direction générale de FAM INTV-GECRI-2024-11 du 1er février 2024.
- Décision de la Direction générale de FAM INTV-GECRI-2024-11 du 1er février 2024 modifiée le 4 avril 2024.

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 4 avril 2024

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-24
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF / DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024.

Modification de l'enveloppe, de la zone éligible et des délais d'introduction des demandes.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 1^{er} février 2024 modifié le 3 avril 2024 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-11 du 1^{er} février 2024 précisant les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles victimes des tempêtes CIARAN et DOMINGOS, ainsi que des inondations et coulées de boue survenues entre fin octobre et fin novembre 2023 et au début du mois de janvier 2024 (annule et remplace la décision N° INTV-GECRI-2024-06 du 12 janvier 2024).

Mots clés : tempêtes, inondations, pluies, investissement, zones éligibles, période de dépôt des demandes.

Article 1. Modification des zones éligibles

A l'article 1 et à l'article 3.1, deuxième tiret du critère d., sont insérés entre les mots « 22 décembre 2023 » et « si l'exploitation » les mots suivants : « et du 18 janvier 2024 ».

A l'article 1, et à l'article 3.1, troisième tiret du critère d., pour la Normandie, sont ajoutés les mots « *et dans le département du Calvados, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au point 5.2.c.(2).ii.* ».

A l'article 3.1, le premier tiret du critère d. est remplacé par « *en Bretagne, dans les départements reconnus en calamités agricoles par arrêtés du 29 novembre 2023 et du 23 janvier 2024, à savoir le Finistère, les Côtes d'Armor et le Morbihan* ».

A l'article 5.2, point c.(2).ii, le mot « *Calvados* » est inséré entre « *Nord* » et « *ou Somme* »

Article 2. Financement du dispositif

A l'article 2, le nombre « 30 » est remplacé par « 60 ».
Le dernier paragraphe de l'article 2 est supprimé.

Article 3. Périodes de dépôt des demandes

A l'article 5.2 point c « **période de dépôt** » ; la date du « 31 mars » est remplacé par la date du « 30 juin 2024 ».

A l'article 5.3 point c « **période de dépôt** », le premier paragraphe est remplacé par « *La demande de paiement doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la fin de la période maximale de réalisation fixé à l'article 3.3.* ».

Article 4. Autres dispositions

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI 2024-11 du 1er février 2024 restent inchangées.

Article 5. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN